

under section 150 or would be required to be so filed if tax under this Part were payable by him for the year.

duire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année conformément à l'article 150 ou en serait tenu s'il devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année.

Applying amount on debt

(4) Where an individual is liable or about to become liable to make any payment under this Act, the Minister may, instead of paying to the individual an amount that might otherwise be paid in a taxation year under subsection (1), apply the amount to the liability and notify the individual of that action."

(4) Lorsqu'un particulier est redevable d'une somme en vertu de la présente loi ou est sur le point de le devenir, le ministre peut, au lieu de faire un versement anticipé au particulier en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition, imputer le montant correspondant sur cette somme et en informe alors le contribuable.»

5

Imputation

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

15

Payment of child tax credit

individual for any year in which the aggregate of all amounts payable under subsection (1) is applied under subsection (4) in respect of an individual for a taxation year exceeds the amount payable by subsection 122.2(1) to him for that year, the excess shall be deemed to have been refunded to him as a rebate of the tax under this Part for the year or the day on or before which the return of his income under

pour l'année ou ou plusieurs montants dont le total ne dépasse pas (a) le montant applicable qui peut être prévu par le règlement pour l'année, et un particulier leur versement anticipé admissible de revenu — au sens de l'article 122.2(1)(a) — pour l'année et pour l'année d'imposition précédente; et

a) un montant est réputé avoir été versé par le particulier pour cet enfant;

b) le total calculé selon la sous-section 122.2(1)(a) à l'égard du particulier ne dépasse pas 15 000 \$.

(2) Tout versement anticipé fait à un particulier en vertu du paragraphe (1) ou tout montant imputé en ce qui concerne ce particulier en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition ou d'imposition est imputé au titre de montant réparti, en vertu du paragraphe 122.2(1), versé par le particulier pour l'année.

(3) L'excédent déduit du total des versements anticipés faits à un particulier en vertu du paragraphe (1) et des montants imputés en ce qui concerne ce particulier en vertu du paragraphe (4), pour une année d'imposition, sur le montant réparti en vertu du paragraphe (2) est réputé être remboursé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année.